

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0877

M. et Mme X

Mme LACAU
Juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

54-035-02-03-01

54-035-02-03-02

135-02-03-02

46-01-02-01

49-03-06-01

01-02-02

01-04-03-07-05

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2008, présentée pour M. et Mme X, demeurant (.../...), par Me Lombardo ; M. et Mme X demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 15 en date du 18 janvier 2008 par lequel le maire de la commune du Mont-Dore a interdit l'implantation des établissements dénommés « nakamals » dans les zones résidentielles de la commune à compter du 1er janvier 2008 ;

2°) de condamner la commune à leur verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme X invoquent l'urgence à suspendre l'exécution de l'acte attaqué eu égard à ses incidences graves et immédiates sur leur situation financière ; qu'en effet, l'exploitation de l'établissement en cause, dans lequel ils ont investi toutes leurs économies, constitue leur unique source de revenus ; ils soutiennent, en premier lieu, que cet arrêté est entaché d'incompétence dès lors que le maire ne dispose pas du pouvoir de réglementer les activités

commerciales ; en second lieu, ils font valoir que ce règlement est entaché de rétroactivité illégale ; enfin, ils invoquent la violation du principe de liberté du commerce et de l'industrie ainsi que l'atteinte excessive aux libertés de circulation et de réunion, en l'absence d'impératif de sécurité publique ;

Vu, enregistré le 13 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour la commune du Mont-Dore, par Me Loste, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en premier lieu, qu'en cas de nécessité, il peut être dérogé au principe de non rétroactivité des actes administratifs ; qu'en l'espèce, il y avait lieu de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par l'exploitation de l'établissement en cause ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'établissement, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation d'ouverture au public, n'était pas encore exploité et que de ce fait, l'effet rétroactif de l'arrêté litigieux ne leur cause aucun préjudice ; qu'en tout état de cause, l'effet rétroactif de cet acte étant, tout au plus, de nature à le priver d'effet que pour la période antérieure à sa publication, les époux X devaient cesser leur activité à compter du 18 janvier 2008 ; en second lieu, qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est compétent pour réglementer les activités commerciales, d'autant qu'en l'espèce, outre les impératifs de tranquillité et de sécurité publiques, il est tenu d'assurer la police de la circulation ; qu'il pouvait donc limiter la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'aller et venir ; que la décision contestée, dont le champ d'application est limité aux zones résidentielles, ne comporte aucune interdiction générale et absolue ; qu'ainsi, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cet acte ;

Vu l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée et la requête présentée le 26 février 2008 par M. et Mme X, tendant à l'annulation de cet acte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marie-Thérèse LACAU, premier conseiller, comme juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lombardo, avocat de M. et Mme X,
- la commune du Mont-Dore,

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 mars 2008 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Lacau, juge des référés ;

- Me Lombardo, pour M. et Mme X,
- Me Loste, pour la commune du Mont-Dore,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 25, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant d'une part, que la condition d'urgence, est établie lorsque l'exécution de la décision porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'elle s'apprécie concrètement, objectivement et globalement, au terme d'un bilan des intérêts privés et publics en présence ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'exploitation de leur établissement dénommé « nakamal », implanté dans le lotissement Berton au Mont-Dore, constitue l'activité professionnelle et l'unique source de revenus de M. et Mme X et que l'arrêté dont ils demandent la suspension, par lequel le maire du Mont-Dore a interdit l'implantation de ce type d'établissement dans les zones résidentielles de la commune à compter du 1er janvier 2008, est de nature à leur créer de graves difficultés financières ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la poursuite de l'activité en cause porterait à d'autres intérêts publics ou privés une atteinte suffisamment grave et immédiate ; qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de ce que le maire du Mont-Dore ne pouvait, sans excéder sa compétence, édicter le règlement litigieux, d'autre part, de ce que cet acte est entaché de rétroactivité illégale, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués pour en contester la légalité, qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté du 18 janvier 2008 du maire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme X, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune du Mont-Dore demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'affaire, de condamner sur le même fondement la commune à verser aux requérants une somme de 120.000 F.CFP ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 18 janvier 2008 du maire de la commune du Mont-Dore est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : La commune du Mont-Dore versera à M. et Mme X une somme de cent vingt mille francs CFP (120.000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X et les conclusions de la commune du Mont-Dore présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.